



Réf. : OT/ AQ /JC
AT N°194.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de Circulation de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET D' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POSE D UNE CHAMBRE TELECOM K2C
46 Avenue de Poissy 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande du 10 octobre 2025, de la Société TRDS 13, Rue Diderot 91350 GRIGNY pour le compte de société ADRIATEL 7 bis Rue René Goscinny 75013 PARIS, de stationner pour des travaux de chambre L3T à poser à proximité de OHN FT 347 au 46 Avenue de POISSY.

Vu la permission de voirie de GPSEO N°P-2025-ACH-1628

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité de stationnement au droit des travaux

ARRÊTÉ



Article 1 : Le 03 novembre 2025 de 8h00 à 18h00 pour une durée calendaire de 21 jours La société ADRIATEL pour le compte de TRDS est autorisée à stationner et occuper temporairement le Domaine Public afin d'y effectuer des travaux de création chambre compteur Telecom au 46 Avenue de Poissy. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'une tiers.

Article 2 : Sur le même tronçon et pour la même période que cité à l'article 1, le stationnement des véhicules légers et lourds sera considéré comme gênant et interdit dans la zone des travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 3 : La traversée de chaussée sera mise en place pour permettre le travail en demi chaussée par des Hommes Trafics. L'accès aux piétons sera maintenu durant toute la durée des travaux par la mise en place de signalisation et panneaux de déviation pour piétons, et par hommes trafics par la société permettant la circulation alternée en toute sécurité.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation sera restreinte dans les deux sens, avec interdiction de dépasser.

Article 5 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose desdits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 6 : L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation.

Article 7 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'Occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine public. Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h jours avant tout démarrage du chantier.

Article 9 : Le non -respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 : La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 27/10/2025

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux,
de la Voirie et de la Propreté
Mr Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Sdis Achères
TRDS
ADRIATEL

